



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
5 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

### Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

**Exécution des engagements et application d'autres dispositions du Protocole  
de Kyoto Rapports annuels de compilation et de comptabilisation pour  
les Parties visées à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto**

## Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto pour 2010

Note du secrétariat\*

### Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre. Au 18 octobre 2010, l'examen initial avait été achevé et les questions éventuelles de mise en œuvre résolues pour 37 Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe B). Le présent document fournit les valeurs finales de quelques-uns des principaux paramètres initiaux de comptabilisation pour ces 37 Parties visées à l'annexe B. Il donne également un aperçu général des informations provisoires communiquées par les Parties en 2010 sur: 1) le total des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2008; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2008; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2009.

\* Le présent document a été présenté tardivement aux services de conférence afin de tenir compte des communications les plus récentes des Parties.

Les informations de caractère provisoire figurant dans le présent document sont issues des inventaires nationaux de GES reçus au 18 octobre 2010. Il se peut donc que les données les plus récentes fournies par les Parties n'y apparaissent pas. Les valeurs finales seront communiquées une fois achevé l'examen annuel pour 2010 et une fois résolue toute question de mise en œuvre.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Objet de la note.....	3–7	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto .....	8	4
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité .....	9–12	5
A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen .....	9–10	5
B. État de la situation quant à l'admissibilité.....	11–12	5
III. Principaux paramètres de comptabilisation.....	13–29	7
A. Paramètres initiaux de comptabilisation .....	13–17	7
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2008.....	18–22	9
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto.....	23–29	11

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Dans sa décision 15/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) de commencer à communiquer les informations supplémentaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de chacune d'elles. Il est également loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations dont il est question au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 13/CMP.1. Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants:

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES;

b) Émissions anthropiques de GES par les sources et absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto: unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), unités de quantité attribuée (UQA) et unités d'absorption (UAB).

2. Dans sa décision 13/CMP.1, la CMP a demandé au secrétariat de commencer à publier le rapport annuel de compilation et de comptabilisation visé au paragraphe 61 de l'annexe à ladite décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

### B. Objet de la note

3. Le secrétariat a publié deux rapports de compilation et de comptabilisation: le premier rapport<sup>1</sup>, qui contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation pour la plupart des Parties visées à l'annexe B, a été publié en 2008; le deuxième rapport<sup>2</sup>, qui contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation ainsi que des informations issues des inventaires annuels de GES communiqués par les Parties visées à l'annexe B en 2009, a été publié en 2009.

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2008/9/Rev.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>2</sup> FCCC/KP/CMP/2009/15 et Add.1.

4. Au 18 octobre 2010, les examens initiaux avaient été menés à bien pour 37 Parties visées à l'annexe B, autrement dit pour toutes les Parties en question sauf le Bélarus et la Croatie. Le Bélarus a soumis son rapport initial, mais l'examen de ce document n'a pas encore commencé car l'amendement visant à inclure le Bélarus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto (avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 %) n'est pas encore entré en vigueur. L'équipe d'experts chargée de l'examen a établi la version définitive du rapport d'examen du rapport initial de la Croatie le 26 août 2009. Le rapport d'examen contenait deux questions de mise en œuvre portant sur la quantité attribuée à ce pays et sur sa réserve pour la période d'engagement. La Croatie a déposé un recours<sup>3</sup> devant la CMP contre la décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto s'agissant de ces deux questions de mise en œuvre. Les valeurs finales du niveau des émissions de l'année de référence pour la Croatie seront communiquées une fois que les questions de mise en œuvre auront été résolues<sup>4</sup>.

5. Ce rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour 2010 porte donc uniquement sur les 37 Parties visées à l'annexe B pour lesquelles les examens initiaux ont été achevés. Outre les paramètres initiaux de comptabilisation, le rapport donne un aperçu général des informations annuelles provisoires communiquées par les Parties en 2010 sur: 1) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2008; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour 2008; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2009. Ce rapport a un caractère provisoire, certaines parties des informations présentées n'étant pas définitives. Les valeurs finales qui seront communiquées une fois achevé l'examen annuel pour 2010 et une fois résolue toute question de mise en œuvre seront présentées dans des rapports ultérieurs s'il y a lieu.

6. On trouvera aussi dans ce rapport des renseignements sur l'admissibilité des 37 Parties visées à l'annexe B considérées à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

7. Des informations détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto figurent dans l'additif au présent rapport<sup>5</sup>. Les inventaires annuels complets de GES et les données de comptabilisation fournis par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention<sup>6</sup>.

### **C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

8. La CMP souhaitera peut-être prendre connaissance des informations contenues dans le présent document et en renvoyer l'examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour

---

<sup>3</sup> Le texte du recours de la Croatie est disponible à l'adresse suivante: [http://unfccc.int/documentation/documents/advanced\\_search/items/3594.php?rec=j&preref=600005722#beg](http://unfccc.int/documentation/documents/advanced_search/items/3594.php?rec=j&preref=600005722#beg).

<sup>4</sup> Pour consulter les informations les plus récentes concernant les questions de mise en œuvre pour la Croatie, voir à l'adresse suivante: [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/enforcement\\_branch/items/5456.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/5456.php).

<sup>5</sup> FCCC/KP/CMP/2010/5/Add.1.

<sup>6</sup> [http://unfccc.int/national\\_reports/annex\\_i\\_ghg\\_inventories/national\\_inventories\\_submissions/items/5270.php](http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/5270.php).

qu'il lui adresse des recommandations sur les mesures complémentaires à prendre, si nécessaire.

## II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité

### A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen

9. Au 18 octobre 2010, les 37 Parties visées à l'annexe B avaient toutes soumis leur inventaire annuel de GES avec 2008 comme dernière année d'inventaire disponible. En outre, 34 de ces Parties ont fait parvenir en 2010 les tableaux du cadre électronique standard (CES) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

10. Conformément à la décision 22/CMP.1, l'examen annuel qui doit être effectué pour chaque Partie au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto devrait commencer l'année qui suit la présentation de son rapport initial. Comme il a été noté au paragraphe 4 ci-dessus, 37 Parties visées à l'annexe B ont déjà soumis leur rapport initial. Les examens annuels des informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto par ces Parties en 2010 sont en cours.

### B. État de la situation quant à l'admissibilité

11. On trouvera au tableau 1 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité, au 18 octobre 2010, des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 15/CMP.1. Toutes les Parties visées à l'annexe B, à l'exception de la Bulgarie et de la Croatie, satisfaisaient aux critères d'admissibilité fixés pour participer aux mécanismes de flexibilité.

12. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'examen annuel des informations communiquées en 2010 sera achevé et que les questions éventuelles de mise en œuvre auront été réglées.

Tableau 1

#### État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)<sup>a</sup></i>
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Bulgarie	a <sup>b</sup>	28 juin 2010, 15:47:00
Canada	A	16 juin 2008, 09:00:00
Croatie	S	27 décembre 2009, 00:00:01
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Fédération de Russie	A	20 juin 2008, 00:00:01
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)<sup>a</sup></i>
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Japon	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Nouvelle-Zélande	A	31 décembre 2007, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
République tchèque	A	24 février 2008, 00:00:01
Roumanie	A	18 septembre 2008, 00:00:01
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Ukraine	A	29 avril 2008, 00:00:01
Union européenne	A	18 avril 2008, 00:00:01
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01

*Abréviations:* A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 9/CMP.1, de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1; a = Partie non considérée comme satisfaisant aux critères énumérés ci-dessus mais pouvant délivrer ou céder des unités de réduction des émissions pour des projets d'application conjointe dans les conditions précisées au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 9/CMP.1; S = Partie non considérée comme satisfaisant à un ou plusieurs critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 et dont l'admissibilité est donc suspendue conformément au paragraphe 4 de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1.

<sup>a</sup> Temps universel.

<sup>b</sup> La Bulgarie est devenue admissible pour participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto le 25 novembre 2008, à 00:00:01; toutefois, la chambre de l'exécution a suspendu le 28 juin 2010 l'admissibilité de ce pays en attendant la résolution de la question de mise en œuvre portant sur son système national. On trouvera des informations détaillées sur la question de mise en œuvre concernant la Bulgarie à l'adresse suivante: [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/items/2875.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php).

### III. Principaux paramètres de comptabilisation

#### A. Paramètres initiaux de comptabilisation

13. Le tableau 2 donne des indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des hydrofluorocarbones, des hydrocarbures perfluorés et de l'hexafluorure de soufre (gaz fluorés), des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence et les quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

Tableau 2

#### Émissions de l'année de référence et quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto <sup>a</sup>		Émissions de l'année de référence <sup>b</sup> (t eq CO <sub>2</sub> )	Objectif de réduction/limitation des émissions, en % du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO <sub>2</sub> )
	CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 <sup>c</sup>	
Australie	1990	1990	547 699 841	108	–	2 957 579 143
Bulgarie	1988	1995	132 618 658	92	–	610 045 827
Canada	1990	1990	593 998 462	94	–	2 791 792 771
Estonie	1990	1995	42 622 312	92	–	196 062 637
Fédération de Russie	1990	1995	3 323 419 064	100	–	16 617 095 319
Hongrie	1985-1987	1995	115 397 149	94	–	542 366 600
Islande	1990	1990	3 367 972	110	–	18 523 847
Japon	1990	1995	1 261 331 418	94	–	5 928 257 666
Lettonie	1990	1995	25 909 159	92	–	119 182 130
Liechtenstein	1990	1990	229 483	92	–	1 055 623
Lituanie	1990	1995	49 414 386	92	–	227 306 177

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto <sup>a</sup>		Émissions de l'année de référence <sup>b</sup> (t eq CO <sub>2</sub> )	Objectif de réduction/limitation des émissions, en % du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO <sub>2</sub> )
	CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 <sup>c</sup>	
Monaco	1990	1995	107 658	92	–	495 221
Norvège	1990	1990	49 619 168	101	–	250 576 797
Nouvelle-Zélande	1990	1990	61 912 947	100	–	309 564 733
Pologne	1988	1995	563 442 774	94	–	2 648 181 038
République tchèque	1990	1995	194 248 218	92	–	893 541 801
Roumanie	1989	1989	278 225 022	92	–	1 279 835 099
Slovaquie	1990	1990	72 050 764	92	–	331 433 516
Slovénie	1986	1995	20 354 042	92	–	93 628 593
Suisse	1990	1990	52 790 957	92	–	242 838 402
Ukraine	1990	1990	920 836 933	100	–	4 604 184 663
Union européenne	1990	1990 ou 1995	4 265 517 719	92	92	19 621 381 509
Allemagne	1990	1995	1 232 429 543	92	79	4 868 096 694
Autriche	1990	1990	79 049 657	92	87	343 866 009
Belgique	1990	1995	145 728 763	92	92,5	673 995 528
Danemark	1990	1995	69 978 070	92	79	276 838 955
Espagne	1990	1995	289 773 205	92	115	1 666 195 929
Finlande	1990	1995	71 003 509	92	100	355 017 545
France	1990	1990	563 925 328	92	100	2 819 626 640
Grèce	1990	1995	106 987 169	92	125	668 669 806
Irlande	1990	1995	55 607 836	92	113	314 184 272
Italie	1990	1990	5 16 850 887	92	93,5	2 416 277 898
Luxembourg	1990	1995	13 167 499	92	72	47 402 996
Pays-Bas	1990	1995	213 034 498	92	94	1 001 262 141
Portugal	1990	1995	60 147 642	92	127	381 937 527
Royaume-Uni	1990	1995	779 904 144	92	87,5	3 412 080 630
Suède	1990	1995	72 151 646	92	104	375 188 561
<b>Total<sup>d</sup></b>	–	–	<b>12 575 114 106</b>	–	–	<b>60 284 929 112</b>

<sup>a</sup> Les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

<sup>b</sup> Cette valeur correspond aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 3. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (déboisement) dans leurs émissions totales de gaz à effet de serre pour l'année de référence conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1: Australie: 131 544 513 t eq CO<sub>2</sub>; Irlande: 4 719 t eq CO<sub>2</sub>; Pays-Bas: 38 676 t eq CO<sub>2</sub>; Portugal: 981 203 t eq CO<sub>2</sub>; et Royaume-Uni: 365 593 t eq CO<sub>2</sub>.

<sup>c</sup> Quinze États membres de l'Union européenne se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

<sup>d</sup> Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

## 1. Émissions totales de gaz à effet de serre de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

14. En vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 du même article. En conséquence, 23 Parties visées à l'annexe B ont choisi 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés, tandis que toutes les autres Parties sauf l'Union européenne ont utilisé la même année de référence pour tous les GES. L'Union européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990 ou 1995) pour les gaz fluorés selon l'année de référence choisie par chacun de ses États membres.

15. Les émissions totales de GES des 36 Parties visées à l'annexe B<sup>7</sup> pendant l'année de référence<sup>8</sup>, utilisées pour le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ont atteint au total 12 575,1 millions de tonnes équivalents-dioxyde de carbone (Mt eq CO<sub>2</sub>), chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 12 442,2 Mt eq CO<sub>2</sub>, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 132,9 Mt eq CO<sub>2</sub>.

## 2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

16. La quantité attribuée pour la première période d'engagement à une Partie donnée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 correspond au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole de Kyoto, de ses émissions anthropiques agrégées exprimées en équivalents-CO<sub>2</sub> des GES provenant des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, multiplié par cinq. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les quantités attribuées à 15 États membres de l'Union européenne ont été calculées en fonction de l'accord de partage de la charge adopté par celle-ci. Au 18 octobre 2010, sur la base des informations fournies dans les rapports initiaux, des quantités avaient été attribuées pour la première période d'engagement (2008-2012) à 37 Parties.

17. Pour la première période d'engagement, la quantité totale attribuée<sup>9</sup> à 36 Parties visées à l'annexe B dans leur ensemble s'établit au total à 60 284 929 112 t eq CO<sub>2</sub>. La quantité totale attribuée à l'Union européenne pour la première période d'engagement est de 19 621 381 509 t eq CO<sub>2</sub>.

## B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2008

### 1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto

18. En 2010, les 37 Parties visées à l'annexe B ont soumis à la fois leurs inventaires nationaux de GES, les deux tableaux du cadre commun de présentation et les rapports nationaux d'inventaire pour la période comprise entre l'année de référence et 2008. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'examen des données relatives aux émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2008 par les équipes d'experts était en cours.

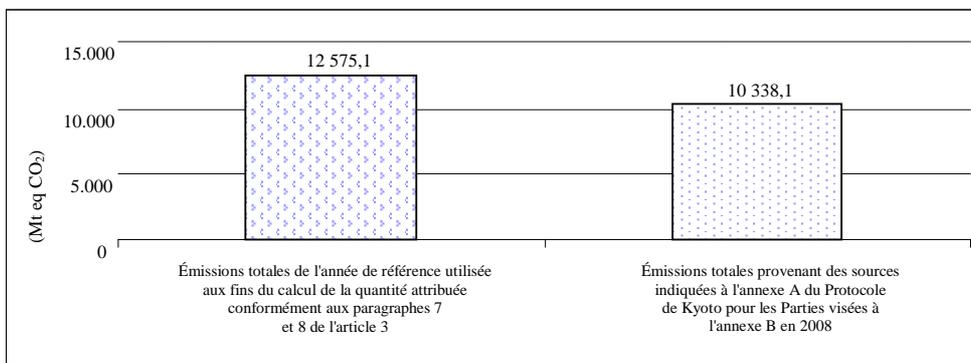
<sup>7</sup> Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais ne comprend pas les émissions des États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

<sup>8</sup> Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

<sup>9</sup> Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne, mais ne comprend pas les quantités attribuées aux différents États membres afin d'éviter un double comptage.

19. En 2008, les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant de sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto totalisaient 10 338,1 Mt eq CO<sub>2</sub>, soit 17,8 % de moins que le volume de l'année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto (fig. 1).

Figure 1  
**Émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2008**



*Note:* La figure représentant les émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2008 est présentée ici à titre provisoire et elle est susceptible d'être modifiée en fonction des résultats des examens annuels en cours.

**2. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie**

20. En tout, 28 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 pour toute la période d'engagement (en une fois à la fin de la période d'engagement) et 8 chaque année. Douze Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 3).

Tableau 3

**Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion des forêts	14	5	17
Gestion des terres cultivées	32	1	3
Gestion des pâturages	34	1	1
Restauration du couvert végétal	33	0	3

*Note:* Ne comprend pas l'Union européenne. Cette Partie n'applique pas de valeurs bien déterminées pour les paramètres car les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, de même que les périodes de comptabilisation retenues pour ces activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, diffèrent d'un État membre à l'autre.

21. En application de la décision 15/CMP.1, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la date à laquelle l'inventaire à établir au titre de la Convention est soumis pour la première année de la période d'engagement du Protocole de Kyoto. Au 18 octobre 2010, les 37 Parties avaient communiqué ces informations. Le tableau 4 récapitule les informations fournies, en application de la décision 16/CMP.1, pour 2008 par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant d'activités liées au secteur UTCATF visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 4

**Récapitulation des émissions/absorptions anthropiques nettes totales des Parties visées à l'annexe B résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour 2008**

<i>Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties notifiant des informations</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO<sub>2</sub>)</i>
<b>Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3</b>		
Déboisement et reboisement	36	-95 129 932
Déboisement	36	127 459 815
Émissions/absorptions nettes		32 329 883
<b>Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3</b>		
Gestion des forêts	22	-906 418 976
Gestion des terres cultivées	4	-13 773 562
Gestion des pâturages	2	-3 863
Restauration du couvert végétal	3	-1 312 692
Émissions/absorptions nettes		-921 509 093

22. Au 31 décembre 2009, les Parties n'avaient pas délivré pour 2008 d'UAB résultant de leurs activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, conformément aux décisions 13/CMP.1 et 16/CMP.1. Ces unités seront délivrées une fois achevé l'examen annuel pour 2010 entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées.

### C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

23. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire<sup>10</sup> des ajouts et des soustractions à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 opérés à la fin de 2009 pour les 34 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2010 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de

<sup>10</sup> Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2010 était en cours.

Kyoto. Trois Parties visées à l'annexe B (Canada, Islande et Monaco) n'avaient pas d'informations à communiquer en 2010 car elles n'avaient pas cédé ou acquis d'unités au titre du Protocole de Kyoto avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>11</sup>.

## 1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

24. La décision 14/CMP.1 classe les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto en deux catégories, celles des transactions internes et externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole de Kyoto passent d'un registre à un autre.

25. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009, 19 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Les transactions en question concernaient principalement: 1) la délivrance ou la conversion d'unités prévues par le Protocole de Kyoto dans le cadre de projets d'exécution conjointe au titre de l'article 6; et 2) l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui ont été consignées sur le compte «autres annulations». Huit Parties ont délivré et consigné dans leur registre 5 995 089 URE en convertissant une quantité équivalente d'UQA délivrées antérieurement et détenues sur leur registre national. Huit Parties membres de l'Union européenne ont transféré 33 688 UQA en bloc sur les comptes «autres annulations». Dix Parties, dont sept sont membres de l'Union européenne, ont transféré au total 852 958 URCE sur les comptes «autres annulations». Enfin, une Partie membre de l'Union européenne a transféré 66 URE sur les comptes «autres annulations».

26. Le tableau 5 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009.

Tableau 5

### Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou cédées dans le cadre de transactions externes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009<sup>a</sup>

Type de transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO <sub>2</sub> )					
		UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Ajout	Quantités acquises ou cédées <sup>b</sup>	3 454,0	9,3	0,0	624,2	0,0	0,0
	Parties concernées	29	20	0	30	0	0
Soustraction	Quantités transférées	3 454,0	9,3	0,0	489,9	0,0	0,0
	Parties concernées	29	18	0	27	0	0

*Abréviations:* UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

<sup>a</sup> Ce chiffre ne comprend pas l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

<sup>b</sup> Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

## 2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2009

27. Pour les 33 Parties visées à l'annexe B<sup>12</sup> qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1 à la fin de 2009, 57 816,4 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto (dont 57 467,3 millions d'UQA, 6,1 millions d'URE et 343,1 millions d'URCE) étaient

<sup>11</sup> Décision 14/CMP.1, annexe, par. 3.

<sup>12</sup> Ce chiffre ne comprend pas l'Union européenne afin d'éviter le double comptage.

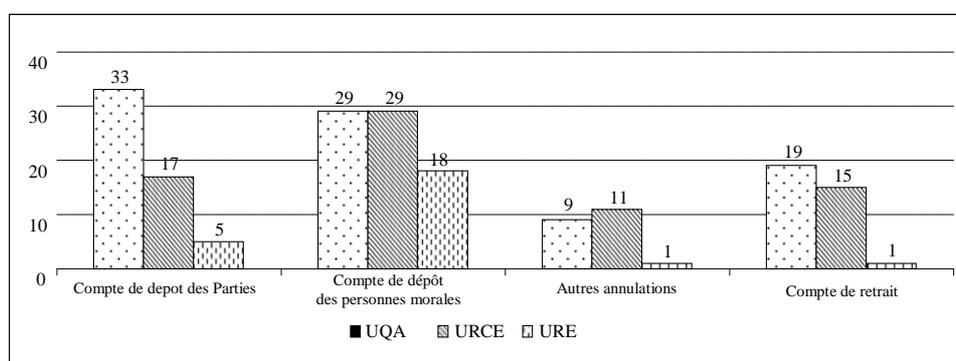
consignées sur les différents comptes de dépôt, y compris différents comptes d'annulation et comptes de retrait.

28. La figure 2 indique le nombre de Parties qui détiennent des unités au titre du Protocole de Kyoto sur différents comptes de dépôt. On trouvera au tableau 6 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2009 sur les différents types de compte de 33 Parties visées à l'annexe B. Le tableau 7 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

29. Le document FCCC/KP/CMP/2010/5/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Figure 2

**Nombre de Parties visées à l'annexe B détenant des unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type de compte, en 2009**



*Abréviations:* UQA = unités de quantité attribuée, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URE = unités de réduction des émissions.

Tableau 6

**Tableau récapitulatif des quantités totales<sup>a</sup> d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2009**

Type de compte	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO <sub>2</sub> )					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-LD	URCE-T
Compte de dépôt des Parties	54 327,8	1,4	0	83,9	0	0
Compte de dépôt des personnes morales	2 095,1	4,7	0	201,7	0	0
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation pour non respect des dispositions	0	0	0	0	0	0
Autres comptes d'annulation	0,036	0,0001	0	1,5	0	0
Compte de retrait	1 044,3	0,048	0	56,0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0	0	0

Type de compte	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO <sub>2</sub> )					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-LD	URCE-T
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>57 467,3</b>	<b>6,1</b>	<b>0</b>	<b>343,1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

*Abréviations:* UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

<sup>a</sup> On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 33 Parties visées à l'annexe B.

Tableau 7

**Quantités totales<sup>a</sup> d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2009**

Parties visées à l'annexe B	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO <sub>2</sub> )					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Australie	2 957,6	0	0	0	0	0
Bulgarie	610,0	0	0	0	0	0
Canada <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-
Estonie	196,5	0,04	0	0,001	0	0
Fédération de Russie	16 617,1	0	0	0	0	0
Hongrie	523,6	0	0	2,9	0	0
Islande <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-
Japon	6 025,9	0,67	0	82,7	0	0
Lettonie	81,8	0	0	0,35	0	0
Liechtenstein	1,1	0	0	0,03	0	0
Lituanie	221,1	0,11	0	0,62	0	0
Monaco <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-
Norvège	251,6	0,02	0	1,3	0	0
Nouvelle-Zélande	308,4	0,05	0	0,01	0	0
Pologne	2 623,4	0,001	0	11,0	0	0
République tchèque	815,2	0,10	0	5,9	0	0
Roumanie	1 243,8	0	0	1,3	0	0
Slovaquie	298,8	0	0	3,0	0	0
Slovénie	92,7	0	0	1,2	0	0
Suisse	283,0	1,6	0	13,7	0	0
Ukraine	4 544,5	0	0	0	0	0
Union Européenne	19 771,4	3,5	0	219,0	0	0
Allemagne	4 894,7	0,32	0	65,7	0	0
Autriche	352,5	0,83	0	8,7	0	0
Belgique	662,4	0	0	4,3	0	0
Danemark	300,8	0,34	0	2,2	0	0
Espagne	1 654,2	0,13	0	36,5	0	0
Finlande	350,8	0,03	0	3,5	0	0
France	2 888,6	0,07	0	13,4	0	0
Grèce	662,4	0	0	0,42	0	0
Irlande	314,9	0	0	7,2	0	0
Italie	2 426,4	0	0	27,7	0	0

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO<sub>2</sub>)</i>					
	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Luxembourg	47,1	0	0	1,0	0	0
Pays-Bas	1 011,8	1,0	0	17,2	0	0
Portugal	378,5	0	0	4,3	0	0
Royaume-Uni	3 456,6	0,76	0	24,7	0	0
Suède	369,7	0,01	0	2,1	0	0

*Abréviations:* UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

<sup>a</sup> On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.

<sup>b</sup> Cette Partie n'était pas tenue de communiquer les tableaux du cadre électronique standard pour 2010.